Madame Nooshkin Gale
10 avenue champaubert
75015 Paris

Paris le 17 avril 2026

À l'attention de :
Madame Catherine CANTELLI
Direction Générale des Finances Publiques
Direction Régionale des Finances Publiques de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime
Division du recouvrement forcé
38 COURS CLEMENCEAU
Bâtiment C , niveau 7
76037 Rouen Cedex

Dossier suivi par : Laurent THIERRY **LRAR**

Objet : Contestation de la SATD du 24 février 2026 – Demande de sursis de paiement et de restitution des sommes – Article L.277 LPF

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre courrier en date du 7 avril , je vous précise que ma contestation ne constitue pas une simple observation, mais une **opposition à poursuite au sens des articles L.277 et R*281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales**.

En effet, l'imposition à l'origine de la saisie administrative à tiers détenteur du 24 février 2026 fait l'objet d'un **litige sérieux et documenté**, en lien direct avec une situation affectant profondément la consistance et la jouissance normale du bien imposé. Une procédure est actuellement engagée contre la commune de Cléon, dont les décisions et aménagements sont à l'origine de cette situation.

Conformément à l'**article L.277 du LPF**, lorsque le contribuable conteste le bien-fondé ou le montant de l'imposition, il est en droit de solliciter un **sursis de paiement**, entraînant la suspension des mesures de recouvrement forcé. Or, en l'espèce, la saisie est intervenue malgré une demande préalable restée sans réponse, en violation de ces dispositions.

Par ailleurs, en vertu de l'**article L.281 du LPF**, la contestation porte également sur la régularité des poursuites, dès lors que le recouvrement est poursuivi alors que la dette est sérieusement contestée et que son exigibilité est remise en cause.

Dès lors, le maintien de la saisie apparaît juridiquement contestable et disproportionné, notamment au regard des principes généraux du droit relatifs au respect des droits du contribuable et à la proportionnalité des mesures de recouvrement.

En conséquence, je vous demande :
– la **suspension immédiate de la SATD** en application de l'article L.277 du LPF ;
– la **restitution des sommes saisies** dans l'attente de la résolution du litige ;
– la prise en compte effective de ma contestation dans le cadre d'un examen complet de la situation.

Je précise que cette affaire se poursuit depuis 2015, dans le cadre d'une procédure en cours devant la cour administrative de Rouen (dossier n° 2403865-2), relative aux décisions et agissements de la commune de Cléon concernant la propriété de ma mère et leurs conséquences directes.

Depuis plusieurs années, ma mère subit une **dégradation grave et continue de ses conditions de vie**, directement liée à l'impossibilité d'utiliser normalement sa propriété. L'accès au terrain a été progressivement entravé, les aménagements environnants ont modifié la configuration des lieux, et le terrain voisin, dans un état instable et source de tensions, contribue à un **climat d'insécurité permanent**.

À cela s'ajoute la **coupure d'eau**, aggravant une situation déjà extrêmement difficile sur le plan matériel et humain. Ces éléments sont détaillés dans nos conclusions régularisées en janvier 2026, de près de 70 pages, accompagnées de 140 pièces justificatives, attestant de la gravité et de la continuité du préjudice subi.

En conséquence, et compte tenu de l'impossibilité pour ma mère de jouir normalement de sa propriété, il apparaît juridiquement et humainement disproportionné de maintenir l'imposition de la taxe d'habitation. Conformément aux principes de proportionnalité et à l'article L.277 du Livre des procédures fiscales, nous sollicitons expressément **la suspension immédiate de la taxe d'habitation afférente au bien concerné**, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur le litige en cours (dossier n° 2403865-2), relatif aux décisions et agissements de la commune de Cléon. Cette mesure est indispensable pour éviter une aggravation de la situation matérielle et humaine de ma mère.

À défaut de réponse favorable dans le délai légal, je me verrai contrainte de saisir la juridiction compétente.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Nooshkin Gale